

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 43 (2006)

Heft: 1692

Vorwort: L'art de ne pas légiférer

Autor: Delley, Jean-Daniel

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 21.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La grande régression des radicaux

Le vote du peuple ou du parlement ne peut pas s'écartier du droit en vigueur. C'est pourtant l'objectif de l'initiative radicale contre le droit de recours des associations.

Le parti radical suisse a peiné à récolter les signatures à l'appui de son initiative contre le droit de recours des associations. Pour y parvenir, il a dû payer le prix fort (cf. DP n° 1689). Si la manière laisse à désirer, le fond dénote une conception archaïque de la démocratie, celle-là même que colporte l'UDC.

Exclure le droit de recours des organisations de protection de l'environnement contre les décisions populaires et parlementaires, c'est refuser que la justice puisse examiner la conformité de ces décisions au droit. C'est postuler que le peuple et ses représentants peuvent se placer au-dessus du droit et que, par leur seule volonté, ils sont légitimés à ignorer les règles qu'ils ont eux-mêmes fixées.

Etrange conception de la démocratie qui confère au souverain et au parlement - communaux, cantonaux et fédéraux - un pouvoir qui ne souffre pas la contestation! On croyait révolue l'époque de l'absolutisme où le monarque décidait selon son bon plaisir. Si les fondateurs de la Suisse moderne - en particulier les radicaux - ont institué un Etat de droit, c'est précisément

pour écarter le risque de tels abus. La séparation des pouvoirs répartit le pouvoir étatique entre plusieurs organes, le peuple, le Parlement, le gouvernement, la justice. Chacun d'eux détient des compétences propres que les autres organes ne peuvent s'arroger, même pas le peuple souverain ou sa représentation parlementaire. Par ailleurs tout acte étatique doit s'appuyer sur une base légale. Même plébiscitée par le peuple ou simplement approuvée par le législateur, une décision - en l'occurrence en matière environnementale - ne peut déroger au droit en vigueur, Constitution et lois. Et si ce droit ne convient plus dans un cas d'espèce, il faut alors le modifier. C'est précisément pour bannir l'arbitraire et établir la sécurité du droit qu'a été imaginée la règle générale et abstraite qui légitime les décisions concrètes. Bannir le contrôle juridictionnel revient donc à réhabiliter l'arbitraire et l'insécurité, dès lors que le peuple ou le Parlement se sont prononcés.

Cette conception archaïque de la démocratie se retrouve dans le projet de l'UDC de confier les décisions de naturalisation au peuple, sans possibilité de recours. Elle renvoie aux pratiques communautaires des populations alpestres de la Suisse primitive. Mais dans l'intervalle, la Suisse fut héritière des révolutions américaine et française qui conjuguèrent démocratie, Etat de droit et droits fondamentaux. En démocratie, ni le peuple ni le Parlement ne sont libres d'exercer tout pouvoir en tout temps et sur toute chose, comme au Far West.

Par son initiative, le parti radical, contaminé par l'UDC, renie les principes qui ont présidé à sa naissance. Rétrograde et isolationniste plutôt que libéral, moderne et ouvert au progrès comme il le proclame. jd

Demandez votre mot de passe!

Les abonnés à la version papier de *Domaine Public* peuvent bénéficier gratuitement des avantages offerts par notre site Internet en nous communiquant leur adresse électronique.

Ils recevront ensuite un mot de passe personnel qu'ils pourront utiliser pour naviguer.

Edito

L'art de ne pas légiférer

Faut-il légiférer sur l'euthanasie et l'assistance au suicide? Le Parlement, par voie de motion, avait chargé le gouvernement de faire des propositions. Mais, dans un rapport très fouillé, le Conseil fédéral conclut qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer une nouvelle loi. Socialistes, démocrates-chrétiens et radicaux sont fâchés et les derniers annoncent une initiative parlementaire pour l'automne.

En l'espèce on ne peut qu'approuver la retenue de l'exécutif. Trop souvent l'administration et le Parlement font preuve d'activisme normatif. La production des lois devient un but en soi, déconnectée qu'elle est des problèmes à résoudre: je légifère, donc je suis. La récente révision des lois sur l'asile et les étrangers illustre à l'extrême cette boulimie prescriptive: il s'agit avant tout de rassurer l'opinion en densifiant le tissu normatif, au mépris même des principes de l'Etat de droit et au risque d'effets contreproductifs.

L'euthanasie passive - la renonciation aux thérapies de survie - et l'euthanasie active indirecte - le raccourcissement de la vie par le soulagement de la douleur - sont aujourd'hui admises par le droit pénal. Mais elles s'accorderaient mal d'une réglementation détaillée: les problèmes éthiques liés à l'euthanasie tout comme la diversité des situations implique que les médecins traitants disposent d'une marge d'appréciation que n'autoriseraient pas des solutions contraintes. Par ailleurs les praticiens peuvent se référer aux directives de l'Académie suisse des sciences médicales et aux recommandations de la Commission nationale d'éthique pour la médecine humaine.

L'assistance au suicide, promue par des associations telles qu'Exit et Dignitas, peut certes conduire à des abus. C'est aux cantons d'exercer leur compétence de surveillance du personnel médical et d'introduire le cas échéant des poursuites pénales. Appliquons d'abord le droit en vigueur de manière conséquente avant d'en promulguer du nouveau. Tout au plus le gouvernement envisage-t-il de renforcer les conditions auxquelles est soumise la délivrance des substances entraînant la mort.

Le Conseil fédéral insiste à juste titre sur l'importance des soins palliatifs qui devraient conduire à une diminution de la demande pour le suicide assisté et l'euthanasie active. Or malgré une amélioration de l'offre de prestations ces dernières années, la Suisse marque du retard dans ce domaine. Mais là également, c'est aux cantons d'agir, fédéralisme oblige. jd